

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00192

Numéro SIREN : 841 746 928

Nom ou dénomination : 1888 HERITAGE

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2022 sous le numéro de dépôt 1064

# **PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE** **EXTRAORDINAIRE DE 1888 HERITAGE SAS**

L'an 2022 et le 18 janvier , à 9 heure 30

Les actionnaires de la société 1888 HERITAGE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en vue de statuer sur le transfert du siège social de la société dans le ressort du Tribunal de Commerce de Cognac.

sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article. 16.4 des statuts.

Sont présents :

M. Aristide CHEVILLE qui détient 55 actions

M. Boyde SKINNER qui détient 45 actions

Qui détiennent ensemble 100 actions sur un total de 100

Le quorum est atteint

L'assemblée est présidée par M Aristide CHEVILLE

Le président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° les récépissés des lettres recommandées/remises en main propre ou d'e mail de convocation;

2° les pouvoirs des actionnaires représentés par les mandataires;

3° le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée;

## **1/ Ordre du jour**

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolution 1 : Décision de transfert du siège social, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Cognac à l'adresse : 45 rue Léonce Laval 16100 COGNAC.

Résolution 2 : Pouvoir conféré au Président pour effectuer les démarches légales

Résolution 3 : Questions diverses

## **2/ Feuille de Présence**

**Les actionnaires présents et/ou représentés ont signé la feuille de présence qui est annexée au présent procès-verbal.**

**Il est constaté que les associés votants totalisent un nombre de voix suffisant pour que les questions figurant à l'ordre du jour puissent être votées.**

## **3/ Discussion et résumé des débats**

**Lecture est donnée du rapport du président**

**La discussion est ouverte**

**Il n'y a pas de question écrite préalablement posée**

## **4/ Adoption des résolutions**

**Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :**

**Résolution 1 : Décision de transfert du siège social, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Cognac à l'adresse : 45 rue Léonce Laval 16100 COGNAC.**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés**

**Résolution 2 : Pouvoir conféré au Président pour effectuer les démarches légales**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés**

**Résolution 3 : Questions diverses : pas de questions diverses**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance**

**Le Président**



## Liste des sièges sociaux antérieurs de la société **1888 HERITAGE**

Le soussigné : Aristide CHEVAILLE, demeurant 45 rue Léonce Laval 16100 COGNAC

Agissant en qualité de Président, de la société 1888 HERITAGE, SAS au capital de 1000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 841 746 928

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

- 136 B rue Naujac 33000 BORDEAUX, inscrit au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, du 18 aout 2018 *au* 17 janvier 2022 ;

Fait à Cognac , Le 18 janvier 2022



Aristide Chevailler.

—

Certifiés conformes et  
l'original

le 18 janvier 2022,



Armande Chevassu

## **1888 HERITAGE**

**SAS au capital de 1000 euros**

**RCS 841 746 928**

**45 rue Léonce Laval**

**16100 COGNAC**

### **STATUTS**

**(STATUTS MIS A JOUR LE 18 JANVIER 2022)**

Les soussignés :

- **M. Aristide CHEVILLE**, né le 13 juillet 1979 à Bordeaux (33), demeurant 136 bis rue Naujac à BORDEAUX (33000), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage
- **M. Boyde SKINNER**, né le 7 décembre 1986 à NAMBOUR (Australie), demeurant The Wings IIIB Tower 1B flat 19C, 19 Chi Shin Street, Tseung Kwan O, HONG KONG, de nationalité Australienne

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

## **Préambule**

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Les associés ci-dessus désignés ont souhaité mettre en commun leurs compétences, leur savoir-faire et leur technicité respectifs afin de créer et développer une société autour de l'import export de plantes aromatiques et d'alcools spiritueux.

Une réflexion longue et structurée a été menée afin de finaliser le projet.

Le choix de la nature juridique s'est porté sur la Société par Actions Simplifiées (SAS) en fonction de considérations tant sociales pour les dirigeants que de souhait de développements futurs de la société.

## **ARTICLE 1 Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'importation, l'exportation, la commercialisation et la distribution d'alcools et spiritueux, l'importation et l'exportation de plantes aromatiques destinées à la distillation
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités et le développement d'activités accessoires à l'objet principal
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

## **ARTICLE 3 Dénomination**

La dénomination sociale est **1888 HERITAGE**

Son nom commercial est **1888 HERITAGE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 Sièges social**

Suite à l'AGE du 18 janvier 2022, le siège social est fixé au 45 rue Léonce Laval 16100 COGNAC (ancien siège : 136 bis rue Naujac 33 000 BORDEAUX).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **ARTICLE 5 Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 6 Apports**

Les soussignés font apport à la société, sous les garanties de fait et de droit la somme de 1000 euros à savoir :

- **M. Aristide CHEVILLE**, apporte la somme en numéraire de 550 euros représentant 55 % du capital social  
Et libère la somme de 550 euros
- **M. Boyde SKINNER**, apporte la somme en numéraire de 450 euros représentant 45 % du capital social  
Et libère la somme de 450 euros

Soit, au total, une somme 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune.

La somme de 1000 euros, représentant les apports en numéraires entièrement libérés, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré le 24 juillet 2018, a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC SUD OUEST, Agence Bordeaux Rive Droite, 85 rue Nuyens 33100 BORDEAUX

La somme versée au titre du capital social libéré sera retirée par toute personne munie d'un pouvoir ad hoc sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 Capital social**

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros réparties comme suit :

- **M. Aristide CHEVILLE**, 55 actions numérotées de 1 à 55
- **M. Boyde SKINNER**, 45 actions numérotées de 56 à 100

#### **ARTICLE 8 Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-6 ci-après.

## **ARTICLE 9 Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 10 Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions**

Il est préalablement rappelé que les clauses ci-dessous ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés et que leur violation entraîne automatiquement la nullité de l'opération irrégulière. Par ailleurs, en cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11-2 des présents statuts.

### **11-1 Clause de préemption**

11-1-1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

11-1-2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts).

11-1-3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 11-1-2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11-1-4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 11-1-3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les

actionnaires intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

11-1-5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

## **11-2 Clause d'Agrément**

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

11-2-1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires détenant au moins 60 % des voix et disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

11-2-2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

11-2-3. Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11-2-4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11-2-5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11-2-6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 21 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **ARTICLE 13 Président**

### **13.1 Nomination – Durée du mandat**

La Société est dirigée et représentée vis-à-vis des tiers par un président, personne physique ou morale nommée parmi les associés de la Société à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit nommer un représentant permanent chargé d'assumer ces fonctions et en informer la Société par écrit.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le premier président de la société sera désigné par décision collective des associés, annexée aux présents statuts.

### **13.2 Fin du mandat**

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre (4) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée parmi le ou les vice-présidents nommés ou les associés de la Société à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le cas échéant, le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée prévue à l'article 16.2 alinéa 3. La révocation n'a pas à être motivée, ni précédée d'un préavis. La révocation du président si elle intervient sans juste motif donnera lieu à une indemnisation fixée par une personnalité indépendante désignée par les associés dans leur décision de révocation.

### **13.3 Pouvoirs**

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 14 Autres organes dirigeants**

### **14-1. Directeur général**

Sur proposition du président, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personnes physiques ou morales, pour une durée égale à celle du mandat du président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Pendant la durée de son mandat, le directeur général peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée prévue à l'article 16.2 alinéa 3. La révocation n'a pas à être motivée, ni précédée d'un préavis. La révocation du directeur général si elle intervient sans juste motif donnera lieu à une indemnisation fixée par une personnalité indépendante désignée par les associés dans leur décision de révocation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sauf décision contraire des associés dans la décision de nomination.

### **14-3. Comités spéciaux**

Néant

## **ARTICLE 15 Conventions entre la société et les dirigeants**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 19 le Président ou le directeur général, avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

## **ARTICLE 16 Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

### **16-1. Domaine réservé à la collectivité des actionnaires :**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du(es) Directeur(s) Général(aux)
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts.

### **16-2. Règles de majorité**

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- (a) celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- (b) la prorogation de la société
- (c) la dissolution de la société
- (d) la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité

- (a) Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- (b) La majorité des voix des actionnaires détenant au moins 51 % du capital est requise pour la désignation de la suppléance en cas de carence du Président (article 13 des statuts)

Décisions prises à la majorité renforcée

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote selon l'une des modalités autorisées par les statuts :

(a) la révocation du président ou du(es) directeur(s) général(aux)

### **16-3. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président (du Directeur Général ou de tout actionnaire)

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

### **16-4. Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L. 432-6 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 21 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. En cas de carence de Président à l'ouverture de l'assemblée, celle-ci est amenée préalablement à statuer sur l'élection d'un Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires représentant au moins 51 % du capital sont présents ou représentés.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 16-5 ci-après.

### **16-5. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et

qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

#### **16-6 Information préalable des actionnaires**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **ARTICLE 17 Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre..

Par dérogation, le premier exercice débutera le 25 juillet 2018 et se clôturera au 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société, sauf dérogation contenue dans un pacte d'associés éventuel.

#### **ARTICLE 19 Contrôle des comptes**

Par application de la loi 2008-776 du 4 août 2008, publiée au JO du 5 août 2008, article 59-6° ayant introduit l'article L 227-9-1 dans le Code de Commerce, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ne sera obligatoire que pour les Sociétés par Actions

Simplifiées (SAS) dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret, correspondant :

au total du bilan (supérieur à 1 000 000 euros)

au montant du Chiffre d'Affaires HT (supérieur à 2 000 000 euros)

au nombre moyen de salariés au cours de l'exercice social (supérieur à 20 salariés)

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les SAS qui contrôlent, de façon exclusive (*c. com. art. L. 233-16-II*) ou conjointe (*c. com. art. L. 233-16-III*), une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, de façon exclusive ou conjointe, par une ou plusieurs sociétés. Cette obligation s'applique quelle que soit la taille de la SAS.

Même si les critères de taille ne sont pas atteints et si la SAS n'est pas membre d'un groupe, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

## **ARTICLE 20 Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **ARTICLE 21 Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés (article 16-2 des statuts).

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

## **ARTICLE 22 Clause de Médiation et de juridiction**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises en priorité à l'intervention d'un médiateur que les parties conviennent de désigner d'un commun accord, suivant les modalités prévues par le règlement du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP, 39 Avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS Tél 01 44 95 11 40) auquel elles déclarent adhérer (<http://www.cmap.fr/le-cmap/reglement-de-mediation/>)

En cas d'échec d'une médiation dans un délai de 3 mois suivant la désignation du médiateur, les différends seront portés devant les juridictions de Bordeaux.

### **ARTICLE 23 Clause de confidentialité**

Les associés ou leurs représentants auront accès aux registres légaux, documents comptables, bancaires et de gestion de la société sur demande écrite de leur part adressée en recommandé avec avis de réception au Président ou le Directeur Général, 5 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

L'inobservation de cette clause de confidentialité par l'un ou plusieurs associés pourra donner lieu à des poursuites selon les dispositions de l'article 22

De même, en cas d'inexécution concernant l'accès aux documents dans les formes susvisées, le ou les associés concernés pourront saisir la juridiction compétente telle que définie par l'article 22.

### **ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Bordeaux mandat exprès est donné à M. Aristide CHEVAILLE, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- dépôt des fonds constituant le capital
- formalités d'insertion dans un journal d'annonces légales
- formalités de constitution de la société auprès du CFE/Greffe du Tribunal de Commerce
- Accompagnent par la société LEX CONSULTING
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Bordeaux emportera reprise de ces engagements par la société.

### **ARTICLE 25 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

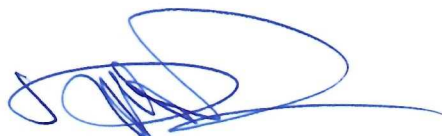
### **ARTICLE 26 Publicité**



Aristide Chevalle<sup>12</sup>

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts modifiés le 18 janvier 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Aristide Chevalle-

---